

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente ordonnance, et notamment le régime financier du secteur de commune.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de l'intérieur,*  
ÉMILE PELLETIER.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
ANTOINE PINAY.

*Le ministre de la construction,*  
PIERRE SUDREAU.

**Ordonnance n° 50-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment son article 92 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est constitué entre l'Etat, la ville de Paris, les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise un syndicat doté de la personnalité morale, chargé de l'organisation des transports en commun de voyageurs dans la région dite « Région des transports parisiens », telle qu'elle est définie par décret.

Dans la Région des transports parisiens, le syndicat, en conformité des règles de coordination des transports, fixe les relations à desservir, désigne les exploitants, définit le mode technique d'exécution des services, les conditions générales d'exploitation et les tarifs à appliquer. Il veille à l'établissement des plans d'investissement et assure leur coordination. En tant que de besoin, il passe avec les exploitants des conventions soumises à approbation par décret en conseil d'Etat.

Les charges résultant pour les collectivités publiques de l'exploitation des services de transports compris dans la région des transports parisiens sont réparties entre les membres du syndicat dans les conditions fixées par décret.

Le syndicat est administré par un conseil composé de trois représentants de l'Etat et de trois représentants des collectivités locales intéressées.

Le statut du syndicat est fixé par décret.

Art. 2. — La Régie autonome des transports parisiens, établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière, institué par la loi du 21 mars 1948, reste chargée de l'exploitation des réseaux et des lignes de transport en commun de voyageurs qui lui a été confiée en application de cette loi.

Elle peut également être chargée d'exploiter d'autres réseaux ou d'autres lignes ou d'assurer la construction et l'aménagement de lignes nouvelles.

La régie est administrée par un conseil comprenant un président et quinze membres, dont trois représentants des collectivités locales.

Le statut de la régie est fixé par décret.

Les emprunts émis par la régie pour couvrir des dépenses d'investissements peuvent bénéficier de la garantie des collectivités locales. Les délibérations accordant la garantie sont exécutoires de plein droit.

Art. 3. — Les décrets prévus dans la présente ordonnance sont pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Les conventions passées pour l'exécution de la présente ordonnance sont enregistrées au droit fixe.

Art. 5. — La loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne est abrogée.

Toutefois, les dispositions de cette loi concernant la régie restent en vigueur jusqu'à l'intervention du décret portant statut de la régie. Jusqu'à cette date, le conseil d'administration en fonction le 30 juin 1958 peut valablement délibérer, et les pouvoirs du président et des vice-présidents actuels sont prorogés.

Jusqu'à l'intervention du décret portant statut du syndicat et la désignation des membres de son conseil d'administration, les décisions qui relèvent de cet organisme sont prises par un comité composé du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du président du conseil municipal de Paris, du président du conseil général de la Seine et du président du conseil général de Seine-et-Oise ou de leurs représentants.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de l'intérieur,*  
ÉMILE PELLETIER.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
ANTOINE PINAY.

*Le ministre des travaux publics,*  
*des transports et du tourisme,*

ROBERT BURON.

*Le ministre de la construction,*  
PIERRE SUDREAU.

**Ordonnance n° 59-152 du 7 janvier 1959 complétant l'article 31 v du livre I<sup>er</sup> du code du travail.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 31 v du livre I<sup>er</sup> du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« La mission dévolue par le présent article (1<sup>o</sup>) à la commission supérieure des conventions collectives peut être exercée par une section spécialisée dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret en conseil d'Etat ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre du travail,*  
PAUL BACON.

**Ordonnance n° 58-1372 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1958 :

Page 12066, 1<sup>re</sup> colonne : article 16, paragraphe II, 12<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « quotité des titres déterminés », lire : « quotité des litres déterminée » ; article 18, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « paragraphe 1, 1<sup>o</sup> », lire : « paragraphe I, 1<sup>o</sup> ».

Page 12067, 1<sup>re</sup> colonne : article 29, 2<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de : « ne sont pas considérées », lire : « ne seront pas considérées » ; article 34, 2<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « partie de l'actif immobilier », lire : « partie de l'actif immobilisé ».

Page 12068, 1<sup>re</sup> colonne : article 40, 6<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « l'assemblée générale des sociétés », lire : « l'assemblée générale des associés ».

Page 12069, 1<sup>re</sup> colonne : article 50, II, 2, 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « à l'article 602 », lire : « à l'article 502 ».